

PROTOCOLE D'ENTENTE

entre

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT

et

LA CORPORATION POUR L'ACCES ET LA PROTECTION DE
L'ILE BRION INC.

relativement

à l'accès et l'utilisation de l'Île Brion
incluant la Réserve écologique
de l'Île-Brion

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
madame Lise Bacon, pour et au
nom du Gouvernement du Québec,
agissant par M. Jean-Claude
Deschênes, sous-ministre dûment
autorisé;

PARTIE CI-APRES DESIGNEE PAR
L'EXPRESSION "le Ministère";

ET

LA CORPORATION POUR L'ACCES ET
LA PROTECTION DE L'ILE BRION
INC., corporation légalement
constituée, ayant son siège
social à Cap-aux-meules, Iles-
de-la-Madeleine, ici représen-
tée par son directeur général,
et par sa présidente dûment au-
torisés par une résolution du
Conseil d'administration en
date du 89-02-26 dont copie
est annexée au présent
protocole;

PARTIE CI-APRES DESIGNEE PAR
L'EXPRESSION "La corporation";

PREAMBULE

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a ac-
quis l'île-Brion et en a constitué la majeure par-
tie en réserve écologique;

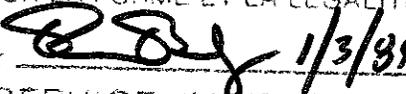
ATTENDU QUE les activités de protection de gardien-
nage et d'éducation de la Réserve écologique de
l'ÎLE-BRION sont importantes;

ATTENDU QUE la Corporation pour l'accès et la pro-
tection de l'île Brion Inc. a pour objectif princi-
pal de promouvoir l'accès, la conservation et la
protection de l'île Brion;

ATTENDU QUE la Corporation pour l'accès et la pro-
tection de l'île Brion Inc. a signifié son accord
de principe à collaborer à la gestion de la Réserve
écologique de l'île-Brion;

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par  1/3/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

EN CONSEQUENCE les parties conviennent de ce qui suit:

1. OBJET

1.1 Ce protocole a pour objet de déterminer les modalités d'accès et d'utilisation de l'Île-Brion sous la responsabilité de la Corporation.

2. DÉFINITIONS

2.1 Dans ce protocole, l'expression "réserve écologique" désigne la réserve écologique de l'Île-Brion créée par le Décret 1274-78, le 24 août 1988, (1988) G.O. II, 4794.

2.2 Dans ce protocole, l'expression "partie hors réserve" réfère à la partie de l'Île-Brion adjacente à la réserve écologique, partie acquise par le gouvernement du Québec afin de faciliter l'utilisation de la réserve écologique en vertu de l'article 4 de la Loi sur les réserves écologiques.

3. ACCÈS À LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

3.1 L'accès à la réserve écologique est régi en vertu de la Loi sur les réserves écologiques et de la réglementation afférente adoptée par le gouvernement.

3.2 Dans le cadre de ses activités, la Corporation doit s'assurer que le transport des personnes pour accéder à l'Île-Brion s'effectuera de façon sécuritaire et conformément aux lois et règlements.

3.3 Toute activité de surveillance, d'éducation et pour fins de recherche scientifique est régie en vertu de la Loi sur les réserves écologiques et de la réglementation afférente adoptée par le gouvernement.

3.4 La Corporation s'engage à assurer et contrôler l'accès à la réserve écologique de l'Île-Brion sous réserve des autorisations et permis nécessaires qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par  1/3/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

3.5 La Corporation s'engage à assumer la surveillance, l'inspection et le gardiennage de la réserve écologique sous réserve des autorisations et permis nécessaires qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

3.6 La Corporation s'engage à coordonner et surveiller les activités éducatives et pour fins de recherche scientifique dans la réserve écologique sous réserve des autorisations et permis qui doivent être émis préalablement par le Ministère.

4. LOCATION DE LA PARTIE HORS RÉSERVE

4.1 La Corporation loue la partie hors réserve et ses immeubles du Ministère.

4.2 A cette fin, la Corporation verse un loyer fixé à 1.00 \$ pour la durée du présent protocole.

4.3 Le loyer est payable au Ministre des finances et est exigible 30 jours après la signature du présent protocole.

5. ACTIVITÉS DANS LA PARTIE HORS RÉSERVE

5.1 La Corporation s'engage à utiliser la partie hors réserve conformément aux activités permises et conditions d'accès qui sont annexées au présent protocole.

5.2 La Corporation doit soumettre pour approbation par le Ministère, au plus tard le 5 janvier de chaque année pendant la durée du protocole un projet général de ses activités projetées.

6. UTILISATION DES BATIMENTS DANS LA PARTIE HORS RÉSERVE

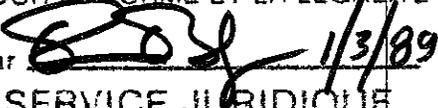
6.1 La Corporation peut utiliser les bâtiments dans la partie hors réserve qu'elle juge en bon état.

6.2 Au cas où les bâtiments dans la partie hors réserve sont partiellement ou totalement endommagés par le feu, la foudre, une tempête ou tout autre cause, le Ministère n'est pas tenu de réparer les dommages aux bâtiments. Advenant ce cas, la Corporation peut, à ses propres frais, avec l'autorisation préalable du Ministère, réparer les dommages ou reconstruire les bâtiments.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

6.3 Dans les cas des bâtiments jugés hors d'usage par la Corporation ou détériorés, le Ministère n'est pas tenu de les réparer, rénover ou autre. Dans ces cas, la Corporation doit s'abstenir de les utiliser à quelques fins que ce soit. De plus, la Corporation doit barricader ces bâtiments et poser des indications interdisant tout accès à ces bâtiments par quiconque et la Corporation doit s'assurer que les barricades et les indications sont en place en tout temps et bien en vue.

6.4 Tous changements, toutes modifications, additions, réparations et améliorations faits aux bâtiments doivent être laissés en place et sont la propriété du Ministère.

6.5 La Corporation peut modifier à ses frais les lieux mis à sa disposition y ériger ou démolir des constructions avec l'autorisation écrite préalable du Ministère.

6.6 La Corporation doit s'assurer que tous les bâtiments, installations, aménagements et autres équipements mis à la disposition du public soient conformes aux lois et aux règlements régissant la sécurité et l'hygiène dans les lieux publics;

6.7 La Corporation s'engage à ne poser aucun acte qui augmente les risques d'incendie;

6.8 La Corporation s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des immeubles mis à sa disposition;

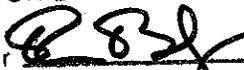
6.9 La Corporation doit s'assurer que la capacité maximale d'accueil des bâtiments, installations, aménagements, équipements et infrastructures ne soit pas dépassée;

6.10 La Corporation doit assurer la surveillance des lieux, des bâtiments, installations, aménagements et tout autre équipement mis à sa disposition durant toute la durée du présent protocole;

6.11 La Corporation doit assumer l'ensemble des coûts d'opération et d'exploitation comprenant notamment les coûts d'énergie, d'entretien et de réparation des bâtiments, installations, aménagements et équipements, tant pour les travaux mineurs que pour les travaux majeurs, le tout devant être exécuté dans le respect des règles de l'art;

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par  1/3/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

6.12 La Corporation doit faire rapport sans délai au Ministère de tout bris, vol ou accident survenu sur les lieux;

6.13 La Corporation déclare avoir visité les bâtiments de la partie hors réserve et les accepte tels quels;

6.14 Le Ministère se réserve le droit d'inspecter en tout temps les lieux mis à la disposition de la Corporation afin de vérifier si l'exploitation des lieux est effectuée en conformité avec les dispositions du présent protocole. Le cas échéant, la Corporation est tenue de se conformer sans délai aux exigences et directives que peut lui donner le Ministère à la suite des inspections.

7. RESPONSABILITÉ CIVILE

7.1 Aucune clause contenue dans ce protocole ne doit être interprétée comme permettant de mettre en cause la responsabilité du Ministère à l'égard de tiers pour les fautes ou omissions imputables à la Corporation, à l'un de ses membres, à l'un de ses préposés ou à l'un de ses contractants.

7.2 La Corporation s'engage à indemniser, protéger et à prendre fait et cause pour le Ministère contre tous recours, réclamations, demandes, ou poursuites de tierces personnes pour quelque motif et notamment, sans restreindre la généralité de ce qui précède contre tous recours, réclamations, demandes ou poursuites en raison de dommages, morts accidentelles ou blessures subies.

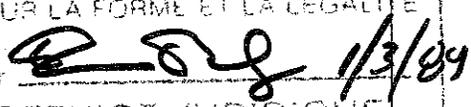
7.3 La Corporation est responsable de la conformité de son intervention avec les Lois et Règlements en vigueur et doit obtenir des autorités compétentes les autorisations ou permis requis.

7.4 La responsabilité complète et exclusive découlant d'obligations ou d'engagements contractés par la Corporation dans le cadre de la réalisation de ce protocole d'entente incombe à elle seule et la Corporation dégage ainsi le Ministère de toute responsabilité relativement à de telles réclamations.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LEGALITÉ

par

 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

8. ASSURANCES

8.1 La Corporation doit à ses propres frais obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée du présent protocole, une police d'assurance-responsabilité civile, au bénéfice mutuel de la Corporation et du Gouvernement du Québec, les protégeant contre les accidents, les dommages causés aux personnes, à la propriété du Gouvernement du Québec ou autrui, dont le Gouvernement du Québec et la Corporation peuvent être tenus responsables individuellement ou conjointement, et comportant une couverture minimum de un million de dollars (1 000,000,00 \$).

8.2 Cette police d'assurance-responsabilité civile doit stipuler que l'assureur n'a aucun droit de subrogation contre le Gouvernement du Québec à l'égard de toute perte ou tout dommage couvert par cette assurance ou à l'égard des paiements faits pour régler des réclamations contre le Gouvernement du Québec ou la Corporation couverts par cette assurance ou pour décharger le Gouvernement du Québec et la Corporation des responsabilités couvertes par cette assurance.

8.3 Dans le cas où cette police d'assurance-responsabilité civile ne couvre pas complètement quelques dommages, à cause de l'existence de clauses de franchise ou que le montant du dommage excède la couverture de la police, le Gouvernement du Québec n'est pas responsable et la Corporation s'engage à décharger le Gouvernement du Québec de toute responsabilité ainsi qu'à l'indemniser et le mettre à couvert à l'égard et contre toute réclamation pour la partie du montant du dommage qui n'est pas couvert.

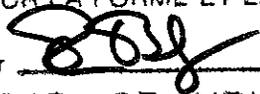
8.4 La Corporation doit transmettre au Ministère une copie de cette police d'assurance-responsabilité civile et ainsi qu'une copie du reçu de paiement de la prime avant le début de ses activités et à chaque année de la durée du présent protocole, transmettre au Ministère la preuve de son renouvellement.

8.5 La Corporation doit obtenir l'engagement de la part des assureurs, de cette police d'assurance-responsabilité civile, d'aviser par écrit le Ministère dans un délai de (30) jours francs de toute annulation de la police.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

9. FINANCEMENT

9.1 Le Ministère s'engage à verser à la Corporation une somme de cinq mille dollars par année (5 000,00 \$) pour assurer l'inspection, la surveillance et le gardiennage de la réserve écologique.

9.2 Les modalités de versement de cette somme seront fixées après entente entre les parties.

9.3 La Corporation s'engage à remettre au Ministère ses états financiers annuels au plus tard le 5 janvier de chaque année et ce, pour la durée du présent protocole.

9.4 La Corporation met à la disposition du Ministère tous les livres et pièces justificatives de ses états financiers pour toute la durée du protocole et pendant onze mois après la fin du présent protocole.

9.5 Le Ministère peut refuser de verser à la Corporation la somme dont il peut disposer dans son budget annuel pour assurer la surveillance de l'accès et le gardiennage de la réserve s'il constate que cette somme ne sert pas aux fins prévues.

9.6 Pour les fins du présent protocole, la Corporation peut avoir recours à diverses sources de financement privées ou gouvernementales, directement ou par l'intermédiaire du Ministère.

10. CESSION

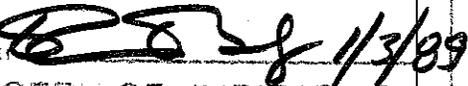
10.1 Les droits ou obligations contenus dans ce protocole ne peuvent être cédés, vendus ou autrement transportés en tout ou en partie sans l'autorisation du Ministère.

11. RESILIATION

11.1 L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au présent protocole en donnant à l'autre un préavis au cours du mois de janvier de chaque année du présent protocole.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par  1/3/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

11.2 Cet avis de résiliation devra être envoyé à l'autre partie sous pli recommandé ou par la poste certifiée.

11.3 Au cas de défaut de la Corporation dans l'accomplissement de l'une ou de plusieurs des conditions du présent protocole, le Ministère aura droit, à son option, sur avis écrit à la Corporation:

- a) soit d'exiger l'exécution de la ou des conditions dans le délai prescrit dans l'avis;
- b) ou de déclarer le protocole résilié de plein droit, sans autre formalité ou avis, et sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

11.4 Au cas d'insolvabilité ou de faillite de la Corporation, le protocole sur avis écrit à la Corporation sera annulé de plein droit, sans préjudice à toute réclamation que le Ministère pourrait avoir contre la Corporation.

11.5 S'il advenait que les lieux soient requis pour des fins d'intérêt public ou pour des fins gouvernementales, le présent protocole pourra être révoqué dans un délai de cent quatre-vingt (180) jours à compter de la date du préavis de résiliation.

12. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

12.1 Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et se termine, sous réserve de la clause en résiliation, cinq ans après la date de sa signature.

13. COMMUNICATIONS

13.1 Tout avis requis en vertu de ce protocole doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit, par courrier recommandé ou poste certifiée. Cet avis peut aussi être livré par huissier ou messenger.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

 1/3/09
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

13.2 Tout avis requis en vertu de ce protocole doit être adressé à l'adresse des parties telle que donnée ci-après:

LE MINISTERE Ministère de l'environnement
Direction régionale du Bas Saint-
Laurent, de la Gaspésie et des Iles-
de-la-Madeleine
337, rue Moreau
Rimouski, Qc
G5L IP4
a/s Directeur régional

LA CORPORATION Corporation pour l'accès et la
protection de l'île-Brion Inc.
Case Postale 1167
Etang-du-Nord
Iles-de-la-Madeleine, Qc
GOB IEO
a/s Président
Directeur général

13.3 Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit par courrier recommandé dès qu'elle est connue.

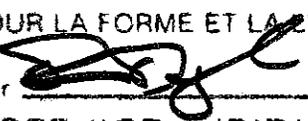
14. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

14.1 Le Ministère désigne le directeur de la direction régionale du Bas Saint-Laurent de la Gaspésie et des Iles-de-la-Madeleine du ministère de l'Environnement, comme son représentant officiel pour les fins du protocole d'entente.

14.2 La Corporation désigne son directeur général et sa présidente comme ses représentants officiels pour les fins du protocole d'entente.

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par  1/2/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

S.L.151 (82-03)

15. ANNEXES

15.1 Les annexes au présent protocole en font partie intégrante.

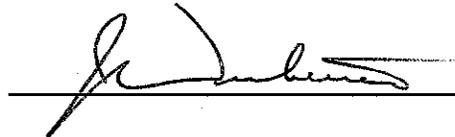
15.2 La Corporation déclare en avoir pris connaissance et en accepte toutes et chacunes des clauses, obligations et conditions.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU PROTOCOLE D'ENTENTE ET L'AVOIR ACCEPTÉ, ONT DÛMENT SIGNÉ:

POUR LE MINISTÈRE

A STE-FOY, ce 13^e jour de mars 1989

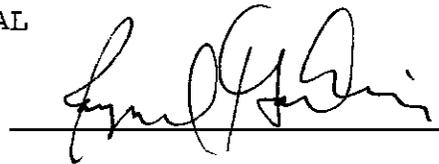
Le SOUS-MINISTRE



POUR LA CORPORATION

AUX-ILES-DE-LA-MADELEINE, ce 8^e jour de Mars 1989

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL



LA PRÉSIDENTE

Roberta Goodwin

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

S.L.151 (82-03)

ANNEXE

Activités permises et conditions d'accès dans
la partie hors réserve de l'Île-Brion

- 1°. L'accès doit être interdit à toute personne sous l'effet de l'alcool ou de drogues.
- 2°. La chasse, le trapage et le prélèvement d'animaux ou de plantes sont interdits.
- 3°. Toutes armes à feu, pièges ou instruments de chasse, sont interdits.
- 4°. Tout véhicule motorisé est interdit.
- 5°. Les animaux domestiques sont interdits.
- 6°. Les feux de camps sont interdits, sauf dans la zone de la partie hors réserve désignée à cette fin par la Corporation.
- 7°. Il est interdit de fumer (cigare, cigarette, pipe, etc...), sauf aux endroits indiqués par la Corporation.
- 8°. Tout dommage aux milieux naturels est interdit, incluant la coupe d'arbres vivants ou morts. Sont aussi interdits les outils ou instruments pouvant servir à causer des dommages aux milieux naturels (hache, etc...).
- 9°. Il est interdit de perturber les populations animales par le bruit.
- 10°. Aucun déchet résultant d'une visite ou d'un séjour ne doit demeurer sur l'Île. Les visiteurs doivent en repartant ramener leurs déchets.
- 11°. Le camping sauvage est toléré uniquement dans l'aire déterminée à cette fin (voir carte ci-jointe).

APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

[Signature] 1/3/89

SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

SJ-151 (82-03)

- 12°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. est autorisée à percevoir un droit d'accès pour assurer les objectifs de conservation.
- 13°. Tout visiteur de l'Île-Brion doit en informer au préalable, la Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Î-Brion Inc., et s'enregistrer auprès de celle-ci.
- 14°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. devra, dès l'arrivée des visiteurs, informer ces derniers des risques d'accidents et des modalités d'accès et de séjour à l'Île-Brion.
- 15°. La Corporation pour l'Accès et la Protection de l'Île-Brion Inc. a le pouvoir d'expulser de l'Île-brion toute personne qui ne respecte pas les présentes conditions.
- 16°. Toute personne qui se rend ou circule sur l'Île-Brion doit prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité.

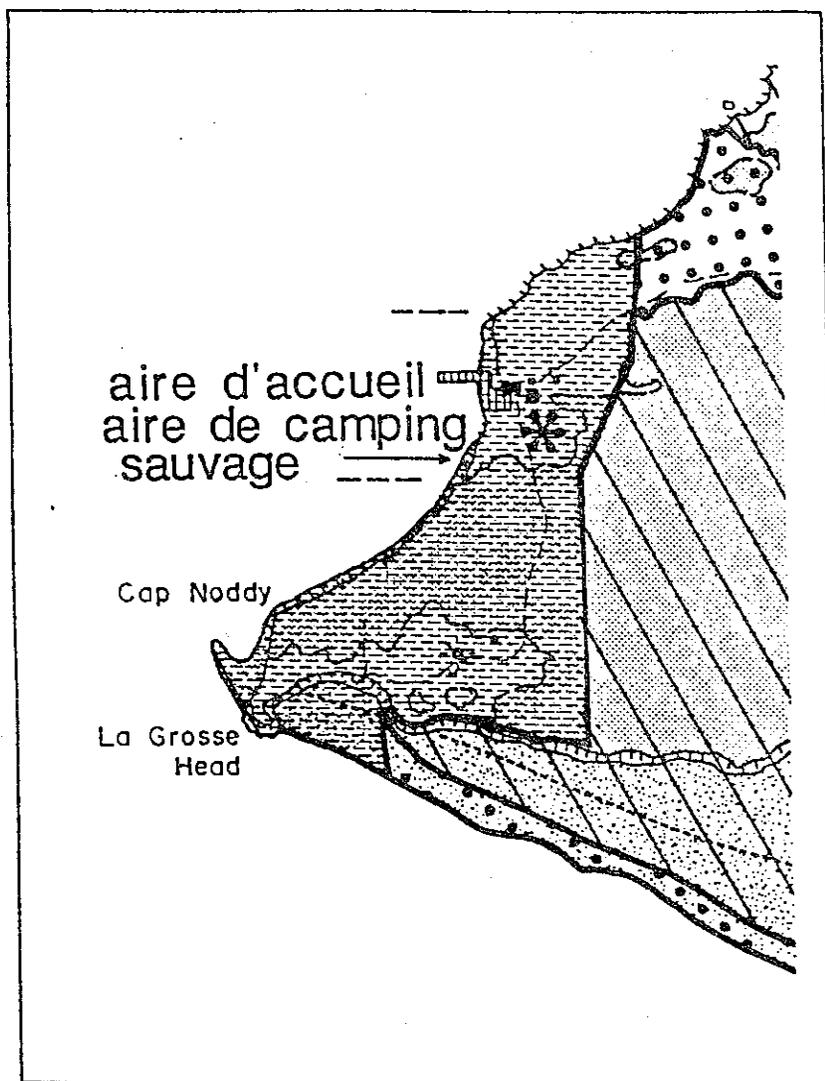
APPROUVÉ

POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ

par

B. B. P. 1/3/89
SERVICE JURIDIQUE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



* Localisation d'une aire de camping sauvage dans la zone hors réserve de l'île Brion.

APPROUVÉ
POUR LA FORME ET LA LÉGALITÉ
par  1-3-89
SERVICE JURIDIQUE
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du procès-verbal de la réunion régulière du conseil d'administration de la Corporation pour l'accès et la protection de l'Île Brion, tenue à Grosse-Île, aux Îles de la Madeleine, le 26 février 1989.

RÉSOLUTION 1989-02-02:

Il est proposé par Mme Robina Goodwin,
secondé par M. Maxime Arseneau
et unanimement résolu

que la Corporation accepte de prendre une assurance couvrant ses responsabilités civiles sur le terrain exclu de la Réserve écologique à la condition que le Ministère assume une partie importante de la prime.

RÉSOLUTION 1989-02-03:

Il est proposé par M. Maxime Arseneau,
secondé par M. Pat Burke
et unanimement résolu

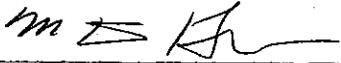
que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à l'accès et l'utilisation de l'Île Brion, incluant la Réserve écologique, pour une durée de cinq (5) ans.

RÉSOLUTION 1989-02-04:

Il est proposé par Mme Philomène Déraspe,
secondée par M. Pat Burke
et unanimement résolu

que madame Robina Goodwin, présidente, et monsieur Raymond Gauthier, directeur général, soient et sont autorisés à signer pour et au nom de la Corporation le protocole d'entente avec le Ministère de l'Environnement du Québec, relativement à la mise sur pied d'un programme éducatif à la Réserve écologique de l'Île Brion, pour une durée de cinq (5) ans.

Copie certifiée conforme à l'original,



Maxime Arseneau, secrétaire

ce 1er jour de mars 1989.